



STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUTS

Article 1 : Nom

Sous le nom de **Commission Contributive Citoyenne Genève** (ci-après : CCC Genève) est fondée une association d'une durée indéterminée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : Siège

Son siège est à Genève.
Maison des Associations
Rue des Savoises 15
1205 Genève - Suisse.

Article 3 : Buts

La CCC Genève est une association apolitique, laïque et à but non lucratif, dont les buts sont :

- de former ses membres à l'engagement citoyen ;
- de combattre toutes les formes de discriminations et de racismes ;
- d'appeler aux respects des Droits Humains Fondamentaux ;
- de contribuer par ses travaux, ses éclairages, ses engagements, ses actions au mieux vivre ensemble à Genève ;
- défendre les principes d'égalité, de liberté et de justice.

II. MEMBRES

Article 4 : Membres

- La CCC Genève est accessible à toute personne physique ou morale qui accepte les présents statuts et qui s'acquitte du montant de la cotisation annuelle. Chaque personne morale affiliée ne dispose que d'une voix aux assemblées délibérantes de CCC Genève.
- Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du comité.
- La qualité de membre se perd :
 - a. par démission ;

- b. par exclusion prononcée à la majorité du comité ;
- c. par suite de décès ;
- d. par le non-paiement de la cotisation.

1

- Un membre exclu par décision du comité a le droit de recourir contre cette décision à la prochaine assemblée générale qui décide, en dernier ressort, à la majorité des voix présentes.
- Toute démission doit être adressée par écrit ou courriel au comité.

III. ORGANISATION

Article 5 : Organes

Les organes de la CCC Genève sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- deux Vérificateurs aux comptes.

Article 6 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la CCC Genève.
2. Elle se réunit une fois par année en Assemblée Ordinaire.
3. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande ou sur initiative du Comité.
4. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix.
5. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.
6. Toutes les candidatures spontanées pour le Comité ainsi que toute suggestion devant y être traitées doivent être soumises au comité avant la date de l'assemblée.
7. La convocation pour l'Assemblée Générale se fait par lettre adressée ou courriel à chacun des membres de l'association.
8. Elle doit être convoquée quatorze jours au moins avant la date de l'Assemblée et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des statuts. En cas d'égalité des voix, le Président tranche en dernier ressort.

Article 7 : Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a pour mission notamment de :

- élire le Comité, son Président, son Secrétaire et son Trésorier ;
- élire les Vérificateurs des comptes ;
- approuver le ou les formateurs et le contenu des cours de formation ; • approuver les

rapports du Président, du Trésorier et des Vérificateurs ainsi que d'approuver les comptes ;

- approuver le bilan des activités ;
- approuver des comptes annuels,
- donner décharge au comité et aux vérificateurs,
- réviser et dissoudre l'association aux conditions fixées aux art. 13 et 14 des présents statuts ;

2

- fixer le montant des cotisations annuelles et des frais d'inscription au cours de formation ;
- prendre une décision sur tout autre objet porté à l'ordre du jour ;
- à la demande d'un membre du comité, le vote à bulletin secret peut être demandé.

Article 8 : Comité

- Le comité se compose de 3 à 9 membres.
- Les membres du comité sont rééligibles.
 - Le comité est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année renouvelable.

Article 9 : Compétences du comité

1. Le comité dirige, représente et gère l'association. Il a notamment pour attributions de : a. liquider les affaires courantes ; b. coordonner les activités de l'association et de choisir les projets associés ; c. convoquer les assemblées, en fixer l'ordre du jour conformément aux statuts et en préparer les délibérations ; d. présenter à l'assemblée générale annuelle le rapport de gestion et lui soumettre les comptes vérifiés par les vérificateurs ; e. statuer sur l'exclusion, à la majorité du comité, des membres qui n'observent pas leurs obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort. L'intéressé(e) peut recourir contre cette décision à l'Assemblée générale. f. d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort. L'intéressé(e) peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale.
2. Le trésorier est responsable de la tenue et de la présentation des comptes.
3. Le comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. La CCC Genève est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 10 : Vérificateurs des comptes

Les deux vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée Générale et ils remettent leur rapport à celle-ci lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Exercice

L'exercice annuel se termine le 31 décembre de chaque année.

IV. RESSOURCES

Article 12

- Les ressources de la CCC Genève pour réaliser ses objectifs proviennent :

3

- des cotisations annuelles ;
 - des frais d'inscription au cours de formation citoyenne ;
 - des bénéfices réalisés lors de manifestations
 - des dons et subventions ;
 - du produit des activités.
- Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social de l'association.
 - La fortune sociale seule répond des obligations contractées par l'association ; les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.
 - Les membres ne sont pas rémunérés pour leur travail mais peuvent bénéficier de dédommagements décidés par le comité.

V. RÉVISION DES STATUTS

Article 13

- Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition écrite, soumise à tous les membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée.

VI. DISSOLUTION

Art. 14

- La décision de dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire). Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.

- Si la majorité des deux tiers des membres inscrits à la CCC Genève ne peut être atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mode qui suit la première. Cette deuxième assemblée prendra sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents.
- En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement versé, attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
- Les membres du Comité fonctionnent comme liquidateurs.

Les présents statuts remplacent les statuts du 11 janvier 2019 et sont adoptés à ce jour, le samedi 29 février 2020. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Secrétaire

Président-e